

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

T. LOUA

Du suffrage universel dans ses rapports avec les mouvements de la population

Journal de la société statistique de Paris, tome 6 (1865), p. 229-235

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1865__6__229_0

© Société de statistique de Paris, 1865, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

Du suffrage universel dans ses rapports avec les mouvements de la population.

Nous nous proposons, dans le travail qui va suivre, d'étudier le suffrage universel dans ses rapports avec les lois de la population.

Cette étude, faite à un point de vue exclusivement statistique, nous a permis de

découvrir certains résultats peu connus et de rectifier un très-grand nombre d'assertions inexactes, qui se reproduisent, soit dans la presse, soit à la tribune, principalement à l'époque des élections générales.

I.

Nous rappellerons d'abord les principes fondamentaux de notre système électoral.

1° Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français, âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

2° La liste électorale, dressée par le maire pour chaque commune, comprend, par ordre alphabétique : 1° tous les électeurs habitant la commune depuis six mois au moins; 2° ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant sa clôture définitive.

3° Les militaires en activité de service, les hommes retenus pour le service de la flotte et des ports, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, doivent être portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ; mais le vote leur est interdit, s'ils sont absents de leur commune au moment de l'élection.

4° Enfin dix-sept catégories d'individus peuvent être privées de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations criminelles ou correctionnelles ou parce qu'ils sont interdits, en état de faillite, de mendicité ou de vagabondage.

Les listes sont d'ailleurs permanentes, et chaque électeur peut réclamer, dans sa circonscription, la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit.

Il résulte de ces diverses dispositions, que la liste générale des électeurs comprend tous les hommes de plus de 21 ans. Sont seuls exclus: les étrangers, ceux qui n'ont pas satisfait à la condition de six mois de domicile, ceux que la loi a frappés d'incapacité, enfin ceux qui ont négligé ou omis de se faire inscrire et qu'on a oublié d'inscrire d'office.

Il importe donc de connaître, avant tout, le nombre des hommes de plus de 21 ans.

Ce document important existe, grâce aux publications du Bureau de la statistique générale de France, relativement aux trois derniers recensements effectués dans notre pays. On peut l'extraire, en effet, du tableau qui contient, pour l'ensemble de la population, l'âge de tous les individus dont elle se compose, suivant le sexe et l'état civil.

Disons en passant que ces *tables de population* seront utilement consultées par tous ceux qui veulent connaître l'âge moyen de notre population, la mortalité applicable aux diverses phases de la vie, ainsi que les conséquences qui en découlent au point de vue des assurances, de l'établissement de rentes viagères, etc. On y trouve en outre le moyen de déterminer la valeur, en France, de certains groupes caractéristiques, comme l'enfance, la vieillesse, la population adulte, la population féminine dans l'âge de la fécondité, la population masculine capable de porter les armes ou appelée chaque année sous les drapeaux, enfin, et c'est sur ce point que nous désirons fixer plus spécialement l'attention, le nombre exact de ceux auxquels leur âge attribue le droit électoral.

En se reportant au tableau de la population par âges, établi d'après le recensement de 1861 (voir le volume XIII de la 2^e série de la *Statistique générale de*

France), on constate que la population masculine de plus de 21 ans (et c'est celle qui, comme on vient de le voir, constitue, en dehors des exclusions légales, le corps électoral du pays) se compose de 11,602,414 individus.

Ce sont là ce qu'on pourrait appeler les *électeurs naturels*, et il est du plus grand intérêt d'en comparer le nombre aux *électeurs inscrits*.

Or, il résulte d'une communication faite par l'Administration au Corps législatif que le nombre des électeurs inscrits s'est élevé, en 1863, à 10,003,748.

Ce nombre présente, avec le précédent, une différence de 1,598,666, et cette différence, si l'on veut bien ne pas tenir compte du faible intervalle qui sépare les deux opérations (recensement et élections), exprime, pour l'année 1863, le nombre des personnes qui n'ont pas le droit de voter, et que nous avons énumérées plus haut.

La proportion des individus exclus des listes, par une raison quelconque, n'est, d'après ce document, que de 13.77 p. 100 hommes de plus de 21 ans. Cette proportion s'accorde parfaitement avec les faits observés, et c'est là, pour le dire en passant, une confirmation précieuse de l'exactitude relative du dénombrement par âges, effectué en 1861.

Si l'on rapporte à la population générale de la France les trois termes que nous venons de poser, on trouve que, pour 100 habitants, il y a 31 électeurs naturels, 27 électeurs inscrits, et par conséquent 4 éliminations.

Ce sont là les rapports moyens, applicables à la France entière; nous nous proposons, et c'est là le but principal de cette étude, d'en examiner les variations dans les divers départements de l'empire.

II.

Les résultats de nos recherches sur ce point se trouvent dans un tableau placé à la fin de notre travail, et qui contient, par département, le rapport à la population a) des hommes de plus de 21 ans; b) des électeurs inscrits; c) des éliminés.

Si, se reportant à ce tableau, l'on examine d'abord la liste des électeurs inscrits de chaque département, on ne peut s'empêcher d'être frappé du rapport variable que ces électeurs offrent avec la population. Pour la France entière, nous avons vu qu'il est de 26.76, soit 27 p. 100; mais les limites extrêmes sont de 32.20 à 16.70.

C'est le département de Tarn-et-Garonne qui, pour un nombre d'habitants donné, compte le plus d'électeurs; c'est le département de la Seine qui en compte le moins.

D'après l'article 1^{er} de la loi électorale, chaque département nomme un député à raison de 35,000 électeurs, et un député de plus, toutes les fois que le nombre excédant des électeurs s'élève à 25,000.

Remarquons, à ce sujet, que si le département de la Seine était placé, proportionnellement à ses électeurs, dans les mêmes conditions que Tarn-et-Garonne, il enverrait au Corps législatif 18 députés au lieu de 9.

Il suffit d'ailleurs, quand on tient compte de l'article précité de la loi, en le combinant avec la proportion des électeurs, que le département de Tarn-et-Garonne s'accroisse de 50,000 habitants pour nommer un député de plus, tandis que la Seine devrait s'accroître de 142,000 à 145,000 âmes pour obtenir le même résultat.

Des inégalités plus marquées encore peuvent se rencontrer dans d'autres départements. C'est ainsi que l'Eure a pu, avec un accroissement de quelques milliers d'habitants seulement, nommer un député de plus, tandis que la Seine, malgré

un accroissement bien autrement considérable, en a perdu un. — Une plus grande sévérité dans la confection des listes, les déplacements de domicile, si fréquents dans ces dernières années et surtout la composition des populations nouvelles qui sont venues s'établir dans la capitale, suffisent pour expliquer ce qu'il y a d'anormal dans de pareilles différences.

Mais n'insistons pas sur un fait qui recevra plus loin tous les éclaircissements désirables.

Les inégalités que nous venons de constater dans le nombre proportionnel des électeurs, doivent-elles être attribuées, comme quelques publicistes l'ont prétendu, à l'arbitraire des fonctionnaires chargés de la confection des listes ? Il suffit de lire les dispositions de la loi destinées à garantir la sincérité de ce travail, placé, il ne faut pas l'oublier, sous la surveillance de chaque citoyen, pour rejeter cette assertion. Mais nous irons plus loin et nous espérons prouver que les inégalités dont on se plaint sont le résultat des lois mêmes qui président à la composition des populations au point de vue du sexe et de l'âge, dans les diverses régions de l'empire. Il s'en faut de beaucoup, en effet, que cette composition soit uniforme dans chaque département. Dans un très-grand nombre, l'élément féminin domine; dans beaucoup les enfants dépassent la proportion afférente au département moyen. Il résulte de ces deux causes réunies que la proportion des adultes masculins, qui seuls fournissent leur contingent à la liste électorale, est loin d'être la même suivant les départements. Cette proportion, qui est pour la France de 31 p. 100, varie entre les départements de 39 à 26 p. 100.

Les études comparatives qu'il nous a été donné de faire sur les lois combinées de l'état civil et de la population, nous permettent d'affirmer que les départements où l'enfance domine se font remarquer par la fécondité de leurs mariages et la durée relativement faible de la vie moyenne de leurs habitants. L'élément adulte domine, au contraire, dans ceux où les mariages sont peu féconds. Ce sont, en effet, ces derniers qui, toute proportion gardée, ont la vie moyenne la plus longue.

Les départements de cette dernière catégorie sont en assez petit nombre; ce sont, dans l'ancienne Normandie, l'Eure, le Calvados et l'Orne; dans le midi: le Gers, le Tarn-et-Garonne et le Lot-et-Garonne; au centre: la Charente-Inférieure, l'Indre-et-Loire et la Côte-d'Or; enfin l'Aube et l'Oise au nord. Il est facile de voir, en consultant les tables mortuaires officielles, que chaque année ils occupent, dans ces tables, le sommet de l'échelle.

Or, on constate, dans notre tableau, qu'ils dépassent tous la moyenne en ce qui regarde la proportion des hommes de plus de 21 ans. Ajoutons que, spécialement agricoles pour la plupart, ils ne reçoivent qu'une faible immigration et que la population y est essentiellement *autochtone*, c'est-à-dire que, née dans le pays, elle ne l'a pas quitté. Il en résulte que la plus grande partie des individus que leur âge appelle à faire partie de la liste électorale, offrent, au plus haut degré, la garantie de domicile exigée par la loi.

Nous venons d'énumérer les départements où la proportion élevée des adultes s'explique par des considérations tirées de l'état civil; il nous reste à parler de ceux où l'élément adulte est égal ou même supérieur aux précédents, mais par des causes d'un ordre entièrement différent. Les voici dans l'ordre indiqué par notre tableau: Bouches-du-Rhône, Gironde, Hérault, Rhône, Seine, Var. Il n'est pas possible, pour ces départements, d'attribuer l'excédant considérable d'adultes masculins

qu'ils présentent aux lois ordinaires du mouvement de la population. On peut voir notamment, dans les tables mortuaires, que la vie moyenne de leurs habitants est généralement au-dessous de la moyenne, et il est probable, si on n'avait à considérer que leur population sédentaire, qu'il faudrait leur appliquer les règles que nous avons posées précédemment; mais tout se trouve changé par un seul fait : l'*immigration*.

Ainsi, pour ne parler que de la Seine, le recensement de 1861 démontre que, pour un tiers d'habitants nés dans sa circonscription, deux tiers ont été fournis par les autres départements de l'empire et même par les pays étrangers. D'un autre côté, quand on étudie la composition de ces éléments extérieurs, on constate qu'ils se font remarquer par la prédominance à la fois du sexe masculin et des individus de ce sexe arrivés à l'âge adulte. Ajoutons que cette prédominance est telle, qu'elle affecte très-sensiblement la population générale.

Nous n'insisterons pas davantage sur les deux classes de départements où domine l'élément adulte masculin; quant aux départements où cette population est, au contraire, en *minorité*, un simple examen du tableau que nous analysons suffit pour démontrer que ce sont ceux où les mariages sont très-féconds, et où la vie moyenne est de faible durée. Nous citerons notamment les départements bretons, la plupart des départements pauvres du centre, le département du Nord et les deux départements de l'Alsace. Toutes ces régions se trouvent, au point de vue du rapport qui nous occupe, très au-dessous de la moyenne afférente à la France entière.

Peut-être, pour ne rien omettre, faut-il ajouter qu'en ce qui concerne le Haut et le Bas-Rhin, les départements pyrénéens et le Doubs, l'émigration contribue à expliquer, dans une certaine mesure, la diminution qui s'est produite dans cette partie de leur population.

III.

Le classement des départements relativement à la population masculine majeure étant ainsi déterminé, il s'agit d'étudier la marche de la population électorale, telle qu'elle résulte des listes officielles. C'est là le point qui appelle le plus vivement l'attention.

Or, si l'on veut bien rapprocher les rapports établis d'après ces listes de ceux qui ont été calculés d'après la table des âges, on ne peut s'empêcher d'être frappé du parallélisme qui existe entre les deux séries. En effet, qu'il s'agisse de la population mâle majeure ou des inscrits, les rapports s'élèvent ou s'abaissent dans le même sens. Il en résulte que les départements classés les premiers dans la série du plus grand nombre d'hommes de plus de 21 ans, sont ceux qui comptent le plus d'inscrits, et réciproquement; les départements ayant le moins de mâles majeurs comptent également le moins d'électeurs pour une population donnée.

C'est là la règle générale; mais elle ne s'applique pas, comme on devait s'y attendre, aux départements qui doivent le plus grand nombre de leurs adultes à l'immigration étrangère. Ces derniers sont en effet ceux qui, toute proportion gardée, offrent le plus petit nombre d'électeurs.

Cette exception, dont la valeur est telle que, pour trois départements de la même série, la marche des deux suites de rapports s'effectue dans un sens diamétralement opposé, trouve son explication dans un nouvel ordre d'idées. Je veux parler des

restrictions apportées par la constitution à l'inscription de certaines catégories d'électeurs. Elles ont été énumérées plus haut, et on comprend *a priori* que c'est dans les grands centres de population, surtout dans un département aussi cosmopolite que la Seine, que ces cas d'exclusion doivent se produire au plus haut degré. Sans parler en effet des faillis, des condamnés, des étrangers, on conçoit que c'est dans ces localités que se réalisent le moins fréquemment les conditions de domicile exigées par la loi. Ces conditions sont surtout difficiles à remplir à Paris, principalement depuis que les immenses travaux accomplis sur tous les points de cette ville ont forcé un grand nombre d'habitants à se déplacer dans presque toutes les directions.

Or, il est évident qu'il ne saurait en être de même dans les départements habités presque exclusivement par des individus qui y sont nés, et n'ont pour ainsi dire jamais quitté leur demeure.

C'est pour cette raison qu'un certain nombre d'entre eux, comme l'Ariège, l'Aude, l'Aveyron, l'Indre, la Lozère, la Meuse, la Nièvre, la Haute-Saône, les Deux-Sèvres, etc., n'ont perdu que très-peu d'électeurs, ce qui leur assure un taux électoral encore assez élevé, bien que, pour la plupart, ils aient relativement le moins d'hommes de plus de 21 ans.

La conclusion générale à tirer de ces diverses observations, c'est que la liste électorale se rapproche de très-près de la liste générale des hommes de plus de 21 ans. Les éliminations légales ne portent, en effet, d'une manière notable que sur un nombre assez restreint de départements, et ce sont exclusivement ceux qui possèdent les grandes agglomérations.

L'élimination, qui varie de $4\frac{1}{2}$ à 8 p. 100 habitants dans les Bouches-du-Rhône, la Gironde, la Loire-Inférieure, le Nord, le Rhône et la Seine-Inférieure, monte dans le Var à 12.53 et dans la Seine à près de 20 p. 100.

Ces rapports sont pris sur la population générale; mais on peut étudier le phénomène à un autre point de vue, en comparant directement les éliminations à la population mâle et majeure, base directe du suffrage universel. On voit alors que quelques départements, comme l'Ariège, l'Aude, la Creuse, l'Indre, la Haute-Saône, les Vosges et d'autres encore, appartenant tous à la catégorie des populations spécialement sédentaires, ne perdent pas plus de 1 à 4 électeurs p. 100, tandis que cette perte s'élève à 15 p. 100 et au delà dans la Loire-Inférieure et la Gironde, à 20 p. 100 dans les Bouches-du-Rhône, à 21 et 22 dans la Seine-Inférieure et le Nord, à 23 dans le Rhône, à 33 dans le Var et enfin à 54 dans la Seine.

Ainsi, pour ne s'arrêter que sur ce dernier point, le tiers des individus auxquels leur âge permettrait de voter, est éliminé des listes dans le Var; et, dans la Seine, cette proportion dépasse la moitié.

IV.

Pour résumer ce travail en quelques mots, nous croyons avoir démontré:

1° Que les lois ordinaires du mouvement de la population permettent de prévoir et de justifier les inégalités qui se produisent, selon les départements, dans la proportion des hommes de plus de 21 ans, les seuls auxquels leur âge donne le droit de voter, et que par cette raison nous avons appelés les *électeurs naturels*;

2° Que la liste électorale dressée par les maires est, aussi correctement que possible, conforme à celle des électeurs naturels dans tous les départements où la

population est stationnaire ou ne s'accroît que par le jeu régulier des naissances et des décès.

Il n'y a d'exception à cette règle que pour ceux qui possèdent de grands centres et où les accroissements de population ne s'effectuent que par l'accession incessante d'éléments nomades ou étrangers.

Rapport à la population générale				Rapport à la population générale			
DÉPARTEMENTS.	des hommes majeurs.	des électeurs inscrits.	des éliminés.	DÉPARTEMENTS.	des hommes majeurs.	des électeurs inscrits.	des éliminés.
Ain	31.56	27.91	3.65	Lot-et-Garonne . . .	24.32	31.04	3.28
Aisne	31.13	27.36	3.77	Lozère	29.39	27.93	1.46
Allier	29.22	26.58	2.74	Maine-et-Loire . . .	31.70	27.72	3.98
Alpes (Basses-) . . .	33.42	29.89	3.53	Manche	30.60	26.15	4.45
Alpes (Hautes-) . . .	30.60	27.30	3.30	Marne	32.19	28.16	4.03
Ardèche	29.19	26.74	2.45	Marne (Haute-) . . .	32.16	29.65	2.51
Ardennes	32.01	27.64	4.37	Mayenne	31.75	28.65	3.10
Ariège	29.39	28.70	0.69	Meurthe	30.43	26.15	4.28
Aube	34.61	32.06	2.55	Meuse	30.95	29.28	1.67
Aude	31.18	30.37	0.81	Morbihan	28.78	24.18	4.60
Aveyron	29.94	27.37	2.57	Moselle	29.75	25.19	4.56
Bouches-du-Rhône . .	34.36	27.59	6.77	Nièvre	28.60	27.33	1.27
Calvados	31.70	28.18	3.52	Nord	29.82	23.53	6.29
Cantal	27.34	25.63	1.71	Oise	31.83	29.14	2.69
Charente	32.76	29.61	3.15	Orne	31.99	28.68	3.31
Charente-Inférieure . .	33.98	29.77	4.21	Pas-de-Calais	29.76	27.20	2.56
Cher	28.18	26.39	1.79	Puy-de-Dôme	31.84	28.05	3.79
Corrèze	28.17	26.71	1.46	Pyrénées (Basses-) . .	29.13	24.90	4.23
Corse	27.85	25.34	2.61	Pyrénées (Hautes-) . .	29.49	27.28	2.21
Côte-d'Or	32.44	30.13	2.31	Pyrénées-Orientales . .	30.66	26.39	4.27
Côtes-du-Nord	27.29	25.96	1.33	Rhin (Bas-)	26.82	24.43	2.39
Creuse	26.47	26.32	0.25	Rhin (Haut-)	26.84	24.92	1.92
Dordogne	30.81	27.56	3.25	Rhône	32.95	25.30	7.65
Doubs	30.68	27.83	2.85	Saône (Haute-)	30.20	29.12	1.08
Drôme	32.39	29.59	2.80	Saône-et-Loire	29.37	27.54	1.83
Eure	34.01	30.85	3.16	Sarthe	30.70	27.65	3.05
Eure-et-Loir	31.18	28.78	2.40	Seine	36.41	16.70	19.71
Finistère	28.41	24.15	4.26	Seine-et-Marne	32.61	25.36	6.25
Gard	31.06	29.56	2.10	Seine-et-Oise	32.29	27.82	4.47
Garonne (Haute-) . . .	32.43	28.60	3.83	Seine-Inférieure	34.13	26.95	7.18
Gers	34.65	30.77	3.88	Sèvres (Deux-)	31.45	29.38	2.07
Gironde	32.03	26.93	5.10	Somme	31.03	28.76	2.27
Hérault	33.98	30.46	3.52	Tarn	31.64	30.09	1.55
Ille-et-Vilaine	29.15	25.07	4.08	Tarn-et-Garonne	33.85	32.20	1.65
Indre	28.53	27.42	1.11	Var	39.07	26.54	12.53
Indre-et-Loire	32.47	29.03	3.44	Vaucluse	31.86	29.93	1.93
Isère	29.63	27.44	2.19	Vendée	29.24	27.70	1.54
Jura	31.54	29.24	2.30	Vienne	30.77	27.90	2.87
Landes	28.78	26.53	2.25	Vienne (Haute-)	28.69	25.24	3.45
Loir-et-Cher	29.73	27.45	2.28	Vosges	29.05	27.96	1.09
Loire	28.42	26.04	2.38	Yonne	31.39	29.64	1.75
Loire (Haute-)	27.54	25.26	2.28	Départ. Alpes-Marit. nou. Savoie	31.26	28.41	2.85
Loire-Inférieure	29.71	25.38	4.33	veaux. Savoie (H*). . .	29.56	25.92	3.64
Loiret	29.25	26.65	2.60		29.23	26.59	2.64
Lot	31.64	28.33	3.31	Moyennes	31.03	26.76	4.27

T. LOUA.